

»» Liste d'exclusion du groupe KfW

I. Exclusions

Le groupe KfW n'offre pas de financement pour de nouveaux projets ou utilisations relevant des domaines suivant: *

1. La production ou le commerce de tout produit ou activité soumis à une réglementation nationale ou internationale d'élimination progressive ou d'interdiction ou à un bannissement international, par exemple
 - i. certains produits pharmaceutiques, pesticides, herbicides et autres substances toxiques (selon la Convention de Rotterdam, la Convention de Stockholm et l'OMS (« Pharmaceuticals Restrictions in Use and Availability »),
 - ii. les substances appauvrissant la couche d'ozone (selon le Protocole de Montréal),
 - iii. les espèces de faune et de flore sauvages protégées / les produits des espèces de faune et de flore sauvages protégées (selon la CITES / Convention de Washington)
 - iv. le commerce international interdit de déchets (selon la Convention de Bâle).
2. Les investissements qui pourraient entraîner la destruction** ou une dégradation importante de zones particulièrement dignes de protection – sans compensation adéquate selon les standards internationaux.
3. Production ou commerce d'armes controversées ou de leurs composants critiques (armes nucléaires ou munitions radioactives, armes biologiques et armes chimiques de destruction massives, bombes à fragmentation, mines anti-personnel, uranium enrichi).
4. Production ou commerce de matériel radioactif. Ceci ne s'applique pas à la fourniture d'équipement médical, d'équipement de contrôle de qualité ou toute autre application pour laquelle la source de radioactivité est insignifiante et/ou adéquatement protégée.
5. Production ou commerce d'amiante libre. Ceci ne s'applique pas à l'achat ou l'utilisation de plaques de ciment avec d'amiante liée et un contenu d'amiante de moins de 20%.
6. Les méthodes destructives de pêche ou la pêche en haute mer utilisant des filets dérivants de plus de 2,5 km de long.
7. Les centrales nucléaires (à l'exception de mesures de réduction des risques environnementaux pour les structures existantes) et les mines dans lesquelles l'uranium est un produit d'extraction principal.
8. La prospection, l'exploration et l'extraction de charbon; les moyens et infrastructures de transport terrestre utilisés essentiellement pour le charbon; les centrales électriques, les centrales de chauffage et les centrales de cogénération fonctionnant principalement au charbon ainsi que les lignes de raccordement correspondantes. ***
9. La prospection, l'exploration et l'extraction non-conventionnelles de pétroles de schistes bitumineux, de sables goudronneux ou de sables bitumineux.

II. Exigences supplémentaires

Dans certains secteurs, le groupe KfW associe tout financement direct pour des nouveaux projets concrets aux conditions qualitatives suivantes: *

1. En dehors de l'UE et des pays de l'OCDE à revenus élevés, les exploitations agricoles ou forestières de grande taille produisant de l'huile de palme ou du bois doivent être en conformité avec des systèmes internationaux de certification reconnus (RSPO ou FSC) ou des règlements équivalents afin d'assurer des conditions de production durables, ou doivent être en processus d'atteindre cette conformité.
2. Les grands projets de barrages et d'énergie hydro-électrique s'orientent sur les recommandations de la Commission Mondiale sur les Barrages (World Commission on Dams, WCD). ****
3. Les projets de prospection, exploration ou extraction non-conventionnelles de gaz justifieront en accord avec les standards internationaux,
 - qu'aucun abaissement ou contamination importants des eaux souterraines n'est attendue,
 - que des mesures de protection des ressources (en particulier l'eau) et du recyclage sont prises,
 - que des technologies appropriées sont utilisées pour un forage sûr, ce qui comprend des conduites de forage intégrées et des tests de pression.

* Des déviations peuvent résulter de transactions mandatées (Zuweisungsgeschäft) selon § 2 (4) de la loi concernant la KfW ou d'après les instructions des ministères fédéraux concernés.

** La destruction signifie (i) l'élimination ou la sévère diminution de l'intégrité d'un habitat causée par un changement majeur et à long terme de l'utilisation du sol ou de l'eau ou (ii) la modification d'un habitat telle que la capacité de cet habitat à remplir son rôle soit perdue.

*** Les investissements dans les réseaux de transport d'électricité alimentés essentiellement par le charbon seront poursuivis uniquement dans des pays et régions qui ont une politique ou stratégie ambitieuse de protection du climat (NDC) ou si les investissements ont pour but explicite de réduire la part de l'énergie au charbon dans le réseau.

Dans les pays en développement, les stations de chauffage et de cogénération alimentées au charbon peuvent être co-financées dans des cas particuliers suite à un examen rigoureux, s'il y a un apport significatif à la durabilité, et pourvu que les risques environnementaux majeurs soient réduits et qu'il soit démontré qu'il n'existe pas d'alternative plus favorable en matière de lutte contre le réchauffement climatique.

**** Les barrages d'une hauteur d'au moins 15 m mesurée de la fondation ou les barrages d'une hauteur comprise entre 5 et 15 m avec un réservoir d'un volume de plus de 3 millions de m³.